

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A70

ARRETE DU 25 JUIN 2025

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État. Rénovation Ecole Maternelle.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur.

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section.

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT01822324T0001 déposée le 08/02/2024 par la Mairie de Saint Martin d'Auxigny pour l'établissement l'Ecole Maternelle,

Considérant l'avis favorable en date du 18/04/2024 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 18/04/2024 ci-joint, seront strictement respectées.

– Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 18 avril 2024 ci-joint, seront strictement respectées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT01822324T0001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mairie de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Ampliation adressée au :

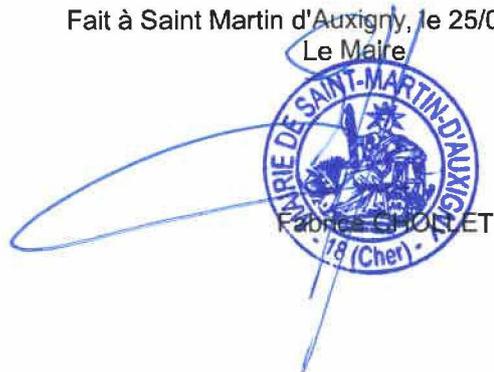
- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire préfecture
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 25/06/2023

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le26 JUIN 2025.....



Procès-verbal

*de la Commission d'Arrondissement de Bourges
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
du 18 avril 2024*

ECOLE MATERNELLE ET CANTINE

SAINT MARTIN D'AUXIGNY

*SUITE A L'ETUDE AT 01822324T0001
RENOVATION*

ADRESSE : 12 ROUTE DE MONTBOULIN
TYPE : R - N CATEGORIE : 4^{ème}
N/Réf : 206 STMY

ÉMET UN AVIS :

FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/>	SANS AVIS <input type="checkbox"/>
DÉFAVORABLE <input type="checkbox"/>	DANGEREUX <input type="checkbox"/>
MOTIVE PAR :	

- A L'OUVERTURE AU PUBLIC
- AU PROJET PRÉSENTÉ
- AU CLASSEMENT

- A LA POURSUITE D'EXPLOITATION
- A LA DEMANDE DE DEROGATION
- A LA DEMANDE D'HOMOLOGATION

Fait à Bourges, le 18 avril 2024

La Présidente de la Commission d'Arrondissement de Bourges,


A. SAOUD

ETUDE DE DOSSIER

Commission d'Arrondissement de Bourges

Autorisation de travaux : AT 01822324T0001
RENOVATION

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ECOLE MATERNELLE ET CANTINE

COMMUNE : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

N/Réf : 206 STMY

ADRESSE : 12 ROUTE DE MONTBOULIN	<u>CLASSEMENT :</u>
DATE DE L'ETUDE : 25 mars 2024	- Type : R – N
	- Effectif : Public : 230 personnes Personnel : 20 personnes
	- Catégorie : 4 ^{ème}

Affaire suivie par : ADC TRAN
☎ 02 48 23 47 21 📧 prevention.ddsis@sdis18.fr



DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Le projet présenté concerne la rénovation du bâtiment école maternelle et cantine scolaire. Les travaux portent notamment sur :

- le remplacement des huisseries ;
- le remplacement de la toiture du bâtiment et du préau « entrée maternelle » pour une couverture en panneaux sandwich recouverte de bac acier ;
- la rénovation du revêtement de sol de la cour ;
- la réfection du sol souple d'une salle de classe et de certains plafonds suspendus ;
- le changement des luminaires en LED ;
- le changement de la chaudière gaz existante pour une chaudière gaz à condensation.

Le bâtiment de construction traditionnelle, à simple rez-de-chaussée, isolé, comprend :

Zone école :

- les locaux sociaux avec : deux bureaux, un local rangement, la tisanerie avec le tableau électrique ;
- des sanitaires ;
- une bibliothèque ;
- 4 salles de classe (chaque salle dispose d'une sortie donnant sur l'extérieur),
- une salle de repos et de motricité.

Zone cantine :

- un hall avec sanitaires/vestiaires ;
- une cuisine de puissance supérieure à 20 kW, appareils alimentés au gaz de ville (hotte 400°C/2 heures asservie à l'électrovanne) ;
- une salle de restauration de 160 m²

Accessibles depuis l'extérieur : la chaufferie et la buanderie.

Nota bene : lors de la dernière visite périodique en 2021, les travaux de construction d'un préau (PC 01822320T0019 / AT 01822320T0003) dans la cours n'étaient pas achevés

Les dispositions constructives et la distribution intérieure ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

Pour mémoire

L'accès des secours s'effectue depuis la route de Montboulin qui dessert :

- la façade Nord, via un portail piéton ;
- la façade Ouest, via un portail de 3 m de largeur.

Le bâtiment est composé d'une structure béton avec des poteaux et une charpente métallique. Les murs sont constitués de parpaings avec un bardage métallique.

Les locaux suivants sont isolés comme des locaux à risques moyens à savoir par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure : la cuisine alimentée en gaz de puissance supérieure à 20 kW, le local rangement et la chaufferie.

Les aménagement intérieurs auront les réactions au feu suivantes :

- éléments de décoration : M3 ;
- gros mobiliers en matériaux M3.

L'évacuation du public s'effectuera par deux dégagements de deux unités de passage chacun. De plus, chaque salle de classe dispose de son propre dégagement sur l'extérieur.

Aucun local ne dispose d'une surface supérieure à 300 m² ; le désenfumage n'est donc pas exigible.

Le bâtiment est doté d'une Ventilation Mécanique Contrôlée.

L'éclairage de sécurité sur blocs autonomes comprend l'ambiance et le balisage.

La chaudière installée aura une puissance inférieure à 50 kW. Elle alimentera des radiateurs par circuit d'eau chaude.

Moyens de secours (inchangés)

- deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 l et un extincteur à dioxyde de carbone de 2 kg ;
- alarme de type 4 ;
- alerte par ligne urbaine.

GN8 : établissement de plain-pied.

Défibrillateur Automatisé Externe : accessible en extérieur à moins de 100 m (garderie).

Coupure générale électrique à l'entrée de chaque zone (cuisine et école).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Document de référence : Arrêté préfectoral n°2018-1-0074 du 01/02/2018 sur le RDDECI.

Analyse du risque				
Type d'ERP	Surface de référence	Locaux retenus	Qualification du risque	
R	440 m ²	Emprise au sol moins les locaux à risques	<input checked="" type="checkbox"/> Courant <input type="checkbox"/> Locaux à sommeil	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Particulier sprinklé

DECI exigible		
Débit de référence	Durée d'extinction	Distance de référence entre le 1 ^{er} point d'eau incendie et l'entrée de l'établissement
60 m ³ /h	2 heures	200 mètres

DECI existante			
Points d'eau	Eloignement	Débit	Observation
N°5 Situé place des Labbes	150 m	120 m ³ /h	Contrôlé le 09/06/2017

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-4 à R 184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié OUI NON

- Arrêté du 04 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type R.

- Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type N.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Niveaux	Nature activité	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Total par niveau
Rez-de-chaussée	Ecole maternelle	Déclaratif	90	20	250
	Cantine scolaire	Déclaratif à raison d'1 pers/2 m ²	140		
TOTAL			230	20	250

L'établissement est classé :

- Type : R - N

Catégorie : 4^{ème}

Après étude du dossier, la Commission d'Arrondissement de Bourges propose les prescriptions édictées ci-dessous.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément des informations figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01822324T0001.

GENERALITES

1°) **R143-3 - R143-22** – L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

CONSTRUCTION – ACCES – ISOLEMENT AVEC TIERS – DISTRIBUTION INTERIEURE

2°) **CO17** – Réaliser la couverture en respectant l'une des solutions suivantes :

- en matériaux M0,
- en matériaux des catégories M1 à M3 posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 ou sur support continu en bois ou agglomérés de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI,
- en matériaux des catégories M1 à M3 non posés dans les conditions précédentes ou de la catégorie M4.

AMENAGEMENT INTERIEUR – DECORATION ET MOBILIER

3°) **AM3 - AM4 - AM6** – Garantir, aux aménagements intérieurs, les réactions au feu suivantes :

- revêtements de sol : M4 ;
- revêtements muraux : M2 ;
- dalles de faux-plafond : M1
- gros mobilier : M3.

CHAUFFAGE – VENTILATION – REFRIGERATION - CONDITIONNEMENT D’AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D’EAU CHAUDE SANITAIRE

4°) **CH6 §1** – S’assurer que le local abritant la chaudière soit conforme aux dispositions de l’art. CO 28 relatif aux locaux à risques moyens :

- plancher haut et parois classées M0 coupe-feu de degré 1 heure ;
- bloc-porte coupe-feu de degré ½, équipé d’un ferme-porte et s’ouvrant dans le sens de la sortie ;
- ventilation basse et haute.

Nota bene : la porte ouvrant sur l’extérieur peut être seulement pare-flammes de degré ½ heure.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

5°) **GZ27** – Justifier la conformité de l’installation de gaz par un certificat de conformité rédigé par l’installateur et visé par un organisme agréé faisant apparaître notamment le résultat des essais de résistance mécanique et d’étanchéité sous pression, annexé au registre de sécurité de l’établissement.

MOYENS DE SECOURS

6°) **MS62** – Compléter le signal sonore d’alarme par un dispositif destiné à rendre l’alarme perceptible aux personnes souffrant de différentes situations de handicap.

7°) **MS5 - Règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (R.D.D.E.C.I.) – (arrêté préfectoral n°2018 – 1 – 0074 du 1/02/2018) :**

Fournir les relevés débit/pression des points d’eau incendie situés à moins de 200 m de l’établissement.

MESURES PARTICULIERES

Les aménagements prévus ne modifiant pas les conditions d’autorisation d’ouverture, leur contrôle par la commission de sécurité interviendra lors de la prochaine visite périodique de l’établissement à savoir en 2026.

Néanmoins, il conviendra de fournir, avant cette visite, le Rapport de vérifications réglementaires après travaux ; les éventuelles observations devront être levées.